



**Le Maire**  
**Ancien Ministre**  
**Vice-président honoraire du Sénat**

Arrêté N° 2019\_01318\_VDM

**SDI - ARRETE PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPER LES APPARTEMENTS DU 2EME ETAGE ET DU 1ER ETAGE DROITE DE L'IMMEUBLE SIS 12, RUE CHATEAU DU MURIER - 13005 MARSEILLE**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,  
Vu le rapport des services municipaux de la Ville de Marseille en date du 19 Avril 2019 relatif à la situation du 2ème étage et du 1<sup>er</sup> étage droite de l'immeuble sis 12, rue Château du Mûrier – 13005 Marseille

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 19 Avril 2019, soulignant les désordres constatés au sein du 2ème étage et du 1<sup>er</sup> étage droite de l'immeuble sis 12, rue Château du Mûrier – 13005 Marseille, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- infiltration d'eau généralisée fragilisant la structure de l'immeuble
- plancher ouvert, poutre détériorée dans la salle de bain du 2ème étage à gauche

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 12, rue Château du Mûrier – 13005 MARSEILLE est pris en la personne [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,



Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein du 2ème étage et du 1<sup>er</sup> étage droite de l'immeuble sis 12, rue Château du Mûrier – 13005 Marseille et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants 2ème étage et du 1<sup>er</sup> étage droite de cet immeuble, il appartient au Maire, au titre du danger immédiat, de prendre des mesures provisoires et de prescrire

l'évacuation du 2ème étage et du 1<sup>er</sup> étage droite de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

## ARRETONS

**Article 1** Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein du 2ème étage et du 1<sup>er</sup> étage droite de l'immeuble sis 12, rue Château du Mûrier – 13005 Marseille, ceux-ci doivent être immédiatement et entièrement évacués par ses occupants.

**Article 2** Les accès aux appartements du 2ème étage et du 1<sup>er</sup> étage droite de l'immeuble et locaux interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire.  
Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Cet arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble, ainsi qu'en mairie, et notifié aux propriétaires, copropriétaires, syndicat de copropriété pris en la personne   


Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 4** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 5** Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Bataillon des Marins Pompiers.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité par la Ville de Marseille.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de  
Marins-Pompiers et à la Prévention et la  
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 19 avril 2019